

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives

aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers 609, rue Kumpf, bureau 105

de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 27 septembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1170-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Caessant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caessant Care Listowel Nursing Home,
Listowel

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Du 9 au 11 et du 17 au 19 septembre 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte n° 00117823 – Écllosion de COVID dans l'aire est du foyer
- Plainte n° 00120916 – Allégations de mauvais traitement de la part du personnel envers une ou des personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives

aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers 609, rue Kumpf, bureau 105

de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

AVIS ÉCRIT : Faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD (2021)*.

Non-respect de : la disposition 28 (1) 2 de la *LRSLD (2021)*.

Faire rapport au directeur dans certains cas

Par. 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) signale une allégation de mauvais traitement à son superviseur immédiatement, ce qui a entraîné un retard du signalement de l'incident au directeur ou à la directrice. Aux termes du paragraphe 154 (3), le titulaire de permis est responsable du fait d'autrui à l'égard des membres du personnel qui ne respecte pas le paragraphe 28 (1).

Justification et résumé

Une personne résidente a divulgué une allégation de mauvais traitement de la part du personnel envers une ou des personnes résidentes à une personne PSSP qui l'a signalé à une autre personne au sein du foyer seulement deux jours après. En raison du retard du signalement, l'incident a été signalé en retard au ministère des Soins de longue durée (MSLD).

Le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI) a affirmé que la personne PSSP aurait dû signaler l'incident aux membres du personnel autorisé ou de la direction du foyer immédiatement après en avoir pris connaissance.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives

aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers 609, rue Kumpf, bureau 105

de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Le fait de ne pas signaler pas une allégation de mauvais traitement immédiatement a retardé la prise opportune de mesures par le titulaire de permis et le directeur ou la directrice.

Sources : Examen de l'incident critique (IC) et entretien avec la ou le DSI

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (7) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (7) Le titulaire de permis veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du paragraphe (5) s'acquitte des responsabilités suivantes au foyer :

4. Il vérifie les pratiques de prévention et de contrôle des infections au foyer.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que le ou la responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) vérifiait les pratiques de prévention et de contrôle des infections au foyer.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit mettre en œuvre les normes ou les protocoles que délivre la directrice ou le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections et s'assurer de les respecter.

Plus particulièrement, le ou la responsable de la PCI n'a pas procédé aux vérifications habituelles pour s'assurer que tous les membres du personnel étaient capables de mettre

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives

aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers 609, rue Kumpf, bureau 105

de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions, conformément à l'alinéa 7.3 b) de la norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023.

Justification et résumé

Plusieurs vérifications de la PCI ont été examinées au cours de l'inspection, mais la ou le responsable de la PCI du foyer a confirmé qu'aucune vérification n'avait été entreprise ou terminée pour s'assurer que tous les membres du personnel étaient capables de mettre en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions.

En ne procédant pas aux vérifications en matière de PCI comme l'exige la norme de prévention et de contrôle des infections (PCI), il y avait un risque que le personnel n'effectue pas correctement ses tâches liées à la PCI.

Sources : Entretien avec la ou le responsable de la PCI.